



Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : DREETS-GE.PoleT@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
SPSTI BTP LORRAINE
POUR LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES
INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU la demande réceptionnée le 23 mai 2024 par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « SPSTI BTP LORRAINE », sise 147 chemin de Blory à MONTIGNY-LES-METZ, sollicite son agrément complémentaire pour assurer le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU la décision d'agrément de la DREETS Grand Est, délivrée à « SPSTI BTP LORRAINE », pour cinq ans à compter du 20 septembre 2024 ;

VU les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

VU les articles R.4451-86 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'agrément des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et autres professionnels de santé assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête agrément effectuée les 4 et 5 septembre 2024 ;

VU l'avis du 18 septembre 2024 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT que les documents présentés attestent de la formation spécifique des deux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) et **qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie tous les cinq ans ;**

.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : Les médecins chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- Mr le Docteur Ian GOMBOS,
- Mme le Docteur Sarah BEDINI .

ARTICLE 2 : Cet agrément complémentaire est accordé pour les entreprises relevant des compétences professionnelles et géographiques du service de prévention et de santé au travail interentreprises «SPSTI BTP LORRAINE», mentionnées dans la décision d'agrément délivrée par la DREETS Grand Est pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du 20 septembre 2024.

ARTICLE 3 : La périodicité de visites médicales des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A est fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité de visites médicales sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

ARTICLE 4 : L'agrément complémentaire cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 6 août 2024 pris pour l'application du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 5 : Le présent agrément complémentaire pourra également être retiré à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cet agrément complémentaire.

Strasbourg, le 20 septembre 2024

P. la directrice régionale,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

Copie :

Dr Martine LEONARD (MIT GE)
Mme Martine ARTZ (Directrice DDETS 57)
Mme Marieke FIDRY (Directrice adj DDETS 57)
M. Regis HAMMERSCHMIDT(IT) s/c Michaël ROBIN (RUC UC3)

Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS LORRAINE
(SPSTI BTP LORRAINE)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,

VU les demandes réceptionnées le 23 mai 2024, par lesquelles le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SPSTI BTP LORRAINE, sise 147 chemin de Blory à MONTIGNY-LES-METZ (57950), sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et aux articles D. 4622-49 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 2 mai 2024 ;

VU l'avis des médecins du travail du SPSTI BTP LORRAINE ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 4 et 5 septembre 2024 ;

VU l'avis du 18 septembre 2024 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail professionnelle pour les entreprises du bâtiment et les travaux publics et activités connexes dénommé **SPSTI BTP LORRAINE** s'étend sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle.
2. Cette demande de renouvellement d'agrément du **SPSTI BTP LORRAINE** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SPSTI BTP LORRAINE** est conforme à la réglementation.

Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SPSTI BTP LORRAINE** suit **4 927 entreprises** pour un effectif total de **47 647 salariés** dont **17 731 salariés en suivi individuel renforcé** représentant 37,2 % de l'ensemble des salariés suivis comprenant le suivi de **3 100 agents** de la fonction publique. Ce SPSTI est organisé actuellement en **3 secteurs géographiques** : le **secteur Moselle Est** avec 4 centres fixes, le **secteur Lorraine Nord** avec 7 centres fixes et le **secteur Lorraine sud** avec 3 centres fixes.

5. Le suivi de chacune des agences de travail temporaires adhérentes au **SPSTI BTP LORRAINE** est effectué par l'ensemble des médecins du travail et leurs infirmières, pour leur personnel permanent et pour les intérimaires.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

6. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SPSTI BTP LORRAINE** compte **14 médecins du travail (12,5 ETP)** et **2 collaborateurs médecins (2 ETP)** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP avec son équipe est de **3 812 salariés**.

7. L'activité clinique et les actions en milieu de travail des médecins du travail répondent aux exigences réglementaires.

8. Les infirmières de santé au travail, actuellement au nombre de **8 (7,8 ETP)**, ont une activité conforme à la réglementation.

9. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **4, tous ergonomes, avec des compétences complémentaires**. Une assistante technique vient compléter cette équipe.

10. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **16**.

11. Bien que la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle soit opérationnelle, une harmonisation de son fonctionnement sur les trois départements est nécessaire

Sur les locaux et le matériel médical :

12. Une amélioration progressive des conditions de travail dans les locaux des centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SPSTI BTP LORRAINE** est constatée.

13. le matériel d'exams est adapté aux besoins, vérifié et étalonné régulièrement.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

14. La confidentialité des données médicales est respectée avec une numérisation des dossiers médicaux et un archivage des dossiers papiers sur un seul centre.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

15. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

16. L'association du SPSTI BTP LORRAINE a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

17. Une participation plus active, à la veille sanitaire en santé au travail, des médecins du travail et des infirmières est à prévoir.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SPSTI BTP LORRAINE** est agréé pour une durée de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : La compétence du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SPSTI BTP LORRAINE** s'étend sur **le secteur professionnel du BTP et activité connexe, hors agriculture, des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle.**

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SPSTI BTP LORRAINE** est agréé pour assurer le **suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire** situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 2 de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 20 septembre 2024

P. La directrice régionale,
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

Copies à :

Dr Martine LEONARD (MIT GE)
Mme Martine ARTZ (Directrice DDETS 57)
Mme Marieke FIDRY (Directrice adj DDETS 57)
M. Régis HAMMERSCHMIDT(IT) s/c Michaël ROBIN (RUC UC3)
DDETS-PP 54- 55

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

